RAPPORT N° 2019/O1/098

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

REGIME INDEMNITAIRE DES MEDECINS TERRITORIAUX

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP est voué à remplacer une grande part des primes actuelles.

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Par circulaire en date du 3 avril 2017, la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) précisent que, dès que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat bénéficient du RIFSEEP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire pour leurs cadres d'emplois homologues.

L'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État permet la transposition du RIFSEEP au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Compte-tenu du fait qu'actuellement nos médecins territoriaux bénéficient d'un régime indemnitaire peu attrayant et considérant les difficultés de la collectivité à recruter de nouveaux médecins et à maintenir dans ses effectifs nos médecins, je vous propose de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions.
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'I.F.S.E. pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

1) La détermination des groupes de fonctions :

La répartition dans les groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité, d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés est fixée ainsi qu'il suit :

Cadre d'emplois des médecins territoriaux - Catégorie A

Groupe de fonctions	Fonctions types
Groupe n° 1	-assurer des fonctions de directeur général adjoint
Groupe n° 2	 assurer des fonctions de directeur assurer des fonctions de directeur adjoint assurer des fonctions de chargé de mission auprès d'un directeur général adjoint ou directeur assurer des fonctions impliquant des sujétions particulières dans des domaines à forts enjeux stratégiques et/ou opérationnels
Groupe n° 3	 assurer des fonctions de chef de service, chef de mission assurer des fonctions nécessitant une forte expertise et des sujétions particulières ou exposées
Groupe n° 4	- toutes fonctions non comprises dans les groupes supérieurs

1) Les montants de référence :

L'IFSE correspond à un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Il est proposé que les montants de référence afférents aux groupes de fonctions soient les suivants :

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Groupe de fonctions	Montants annuels de référence
Groupe n° 1	43 180 €
Groupe n° 2	38 250 €
Groupe n° 3	29 495 €
Groupe n° 4	20 000 €

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est proposé que les montants de référence afférents aux groupes de fonctions soient les suivants :

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel
Groupe n° 1	7 620 €
Groupe n° 2	6 750 €

Groupe n° 3	5 205 €
Groupe n° 4	3 900 €

Les crédits nécessaires à cette revalorisation sont inscrits sur le programme 6161, chapitre 930 fonction 020 compte 64111.

Pour information, je vous précise que le Comité Technique est saisi de cette question, pour avis dans sa séance du 18 avril 2019.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.